

## Acte pour régler les prêts d'argent.

**S**A MAJESTÉ la reine, avec le consentement de son parlement cana- Prémabule.  
dien, décrète ce qui suit :

I. A l'avenir le *maximum* de l'intérêt sur prêts d'argent, sommes Maximum  
autrement dues, prix de marchandises ou de choses quelconques sera d'intérêt.  
5 de piastres pour chaque cent piastres, par année.

II. Mais la loi en ce qui regarde les taux auxquels les banques et La loi ne sera  
les corporations autres que les banques autorisées à prêter peuvent le pas changée à  
faire, resteront ce qu'ils étaient avant la passation du présent acte. l'égard des  
banques.

III. La personne, la corporation ou la banque qui recevra ou pren- Pénalité con-  
10 dra, directement ou indirectement, un taux d'intérêt plus élevé que tre qui rece-  
celui que permet la loi, perdra son principal et ses intérêts au profit vra un taux  
de l'emprunteur ou débiteur dont elle ne pourra pas les réclamer. d'intérêt plus  
élevé.

IV. Le présent acte n'affectera pas les conventions ou contrats anté- L'acte n'af-  
rieurs à sa passation. fectera pas les  
conventions  
existantes.